

[TRANSLATION - TRADUCTION]¹

ACCORD SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE
DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME D'ESPAGNE ET LA
RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA

Le Royaume d'Espagne et la République du Costa Rica ci-après "les Parties Contractantes",

Désireux d'intensifier la coopération économique au bénéfice réciproque des deux pays,

Se proposant de créer des conditions favorables pour les investissements réalisés par les investisseurs de chacune des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie et,

Reconnaissant que l'encouragement et la protection des investissements conformément au présent Accord stimulent les initiatives dans ce domaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme "investisseurs" désigne concernant les Parties Contractantes :

a) Les personnes physiques qui possèdent la nationalité de l'une des Parties Contractantes conformément à sa législation.

b) Les entreprises, à savoir, les personnes juridiques y compris les sociétés, les associations des précédentes, les corporations, les sociétés commerciales et toute autre organisation constituée ou en tout cas, dûment organisée conformément à la législation de cette Partie Contractante et qui ait son siège ou domicile sur le territoire de ladite Partie Contractante indépendamment du fait que son activité ait ou non un but lucratif.

2. Le terme "investissements" désigne toute sorte d'actifs que l'investisseur d'une Partie Contractante investit sur le territoire de l'autre Partie Contractante et en particulier, mais non exclusivement, les suivants :

a) Les actions, les titres, les obligations et toutes autres formes de participation à des sociétés;

b) Les obligations, crédits ou tout autre droit à des prestations contractuelles qui aient une valeur économique. Les prêts seront inclus à condition qu'ils soient liés à un investissement;

c) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, usufruits et droits analogues;

d) Les droits de propriété intellectuelle y compris les droits d'auteurs et les droits connexes; les droits de propriété industrielle tels que les marques de fabrication ou de com-

1. Translation supplied by Spain - Traduction fournie par l'Espagne

merce, les appellations d'origine ou les indications géographiques, les dessins, les modèles industriels, les brevets et fonds de commerce ou droit de clef;

e) Les droits accordés par la loi ou en vertu d'un contrat, pour réaliser des activités économiques et commerciales y compris les concessions pour la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

Aucune modification de la forme dans laquelle les actifs sont investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement.

De même, on considérera comme investissements, les investissements réalisés sur le territoire d'une Partie Contractante par des entreprises de cette même Partie Contractante qui soient effectivement contrôlées par des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Pour plus de précision, on considérera qu'une entreprise d'une Partie est effectivement contrôlée par des investisseurs de l'autre Partie Contractante quand ces derniers ont le pouvoir de nommer la majorité de ses directeurs ou de diriger légalement ses opérations d'une autre façon.

3. Le terme "revenus d'investissement" désigne toute recette rapportée par un investissement et en particulier, mais non exclusivement, les bénéfices, dividendes, intérêts, gains en capital, royalties et redevances.

4. Le terme "territoire" comprend l'espace terrestre, l'espace aérien et la mer territoriale de chacune des Parties Contractantes ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental qui s'étend au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties Contractantes sur lesquels celles-ci ont ou puissent avoir, en conformité avec le droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins d'exploitation, d'exploration et de protection des ressources naturelles.

Article II. Promotion et admission des investissements

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à encourager et à créer des conditions favorables pour la réalisation des investissements sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet ces investissements conformément à ses dispositions légales.

2. Dans le but d'augmenter les flux d'investissement, chaque Partie Contractante s'efforcera, sur la demande de l'autre Partie Contractante, d'informer cette dernière des opportunités d'investissement sur son territoire.

3. Quand une Partie Contractante a admis un investissement sur son territoire, elle accordera, conformément à sa législation et ses règlements, les permis nécessaires pour cet investissement ainsi que ceux requis pour l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chaque Partie Contractante accorde, conformément à sa législation, quand cela est nécessaire, les autorisations requises pour les activités de consultants ou de personnel qualifié, quelque soit leur nationalité.

4. Le présent accord sera également appliqué, à partir de son entrée en vigueur, aux investissements réalisés avant l'entrée en vigueur de celui-ci par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Article III. Protection

1. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante devront recevoir à tout moment un traitement juste et équitable et feront l'objet d'une sécurité et protection pleines et entières. Chacune des Parties Contractantes s'engage à accorder auxdits investissements un traitement non moins favorable que celui requis par le droit international.

2. Aucune des Parties Contractantes n'entravera, par des mesures arbitraires ou discriminatoires, le fonctionnement, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'extension et la vente ou, le cas échéant, la liquidation desdits investissements. Chacune des Parties Contractantes s'engage à respecter toute obligation qu'elle aurait contractée concernant les investissements d'investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Article IV. Traitement national et clause de la nation la plus favorisée

1. Une fois l'investissement admis, chacune des Parties Contractantes applique, sur son territoire, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, un traitement non moins favorable que celui accordé à des investissements ou des revenus d'investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements des investisseurs d'un État tiers quelconque, si celui-ci est plus avantageux pour l'investisseur.

2. Ce traitement ne s'étend pas aux privilèges qu'une Partie Contractante pourrait accorder aux investisseurs d'un État tiers, en vertu de sa participation ou de son association, présente ou future, à une zone de libre échange, à une union douanière, un marché commun, une union économique et monétaire ou à d'autres institutions d'intégration économique similaires.

3. Dans le traitement accordé conformément au présent article, on n'inclura pas les avantages de toute préférence, traitement ou privilège que l'une quelconque des Parties Contractantes pourrait accorder à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un État tiers quelconque en vertu d'un accord international relatif, totalement ou partiellement, à la fiscalité, y compris les accords pour éviter la double imposition ou en vertu de toute législation interne ayant trait, totalement ou principalement, à la fiscalité.

Article V. Nationalisation et expropriation

1. Les investissements ou revenus d'investissement des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre partie Contractante ne feront pas l'objet de nationalisation, d'expropriation ni d'aucune autre mesure ayant des effets similaires (ci-après "expropriation") sauf si ces mesures sont adoptées pour des raisons d'utilité ou d'intérêt publics, conformément aux dispositions légales, sur une base non discriminatoire et accompagnées du paiement d'une indemnité rapide, adéquate et effective.

2. Le montant de l'indemnité sera égal à la juste valeur du marché de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'on adopte la mesure d'expropriation ou avant que le caractère imminent de celle-ci ne soit connu du public, selon ce qui se passera en premier

lieu (ci-après "date d'évaluation"). L'indemnité sera payée dans les meilleurs délais, sera effectivement réalisable et librement transférable.

3. La juste valeur de marché sera calculée dans une monnaie librement convertible au taux de change en vigueur sur le marché pour cette monnaie à la date d'évaluation. L'indemnité produira des intérêts à un taux commercial fixé conformément aux critères du marché pour cette monnaie à partir de la date d'expropriation jusqu'à la date de paiement.

4. L'investisseur affecté a le droit, dans le cadre de la législation de la Partie Contractante qui réalise l'expropriation, à ce que son cas soit révisé promptement par l'autorité judiciaire ou une autre autorité compétente et indépendante de cette Partie Contractante, pour déterminer si l'expropriation et l'évaluation de son investissement est conforme aux dispositions du présent article.

5. Si une Partie Contractante expropriait les actifs d'une entreprise qui soit constituée sur son territoire conformément à sa législation en vigueur et où il existe une participation d'investisseurs de l'autre Partie Contractante, la première Partie Contractante devra garantir que les dispositions du présent article sont appliquées de façon à garantir auxdits investisseurs une indemnité rapide, adéquate et efficace.

Article VI. Dédommagement pour pertes

1. Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements ou les revenus d'investissement subiraient des pertes dues à la guerre ou à tout conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou tout autre événement similaire bénéficieront, à titre de restitution, d'indemnisation, de compensation ou d'autre dédommagement, d'un traitement non moins favorable que celui que ladite Partie Contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur étant retenu. Les paiements qui en résultent devront être librement transférables.

2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 de cet article, un investisseur d'une Partie Contractante qui subit des pertes dans l'une quelconque des situations visées dans ledit alinéa sur le territoire de l'autre Partie Contractante suite à :

a) La réquisition de ses investissements ou d'une partie de ses investissements par les forces armées ou les autorités de l'autre Partie Contractante, ou

b) La destruction, non requise par la nécessité de la situation, de ses investissements ou de partie de ses investissements par les forces armées ou les autorités de l'autre Partie Contractante,

bénéficiera, de ladite Partie Contractante, d'une restitution ou compensation rapide, adéquate et effective payée en monnaie librement convertible et librement transférable.

Article VII. Transferts

1. Chaque Partie Contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le libre transfert de tous les paiements liés à leurs investissements et en particulier, mais pas exclusivement, les suivants :

a) Le capital initial et les montants additionnels pour maintenir, accroître et développer l'investissement;

b) Les revenus d'investissement, tels qu'ils ont été définis à l'article I;

c) Les fonds nécessaires pour le remboursement de prêts liés à un investissement;

d) Les indemnités et compensations prévues aux articles V et VI;

e) Le produit de la vente ou de la liquidation, totale ou partielle, d'un investissement;

f) Les salaires et autres rémunérations du personnel engagé en raison d'un investissement;

g) Les paiements dus au titre du règlement de différends.

2. Les transferts visés dans le présent Accord sont effectués sans retard, en monnaie librement convertible au taux de change en vigueur à la date du transfert.

3. Sans préjudice des dispositions de cet article, les Parties Contractantes pourront prendre des mesures, sur une base équitable, non discriminatoire et de bonne foi dans le cadre de leur législation pour éviter des actions frauduleuses et veiller au respect des obligations fiscales. Lesdites mesures ne pourront pas affecter la substance des principes visés dans cet article.

4. Les Parties Contractantes s'engagent à accorder aux transferts visés dans le présent article un traitement non moins favorable que celui accordé aux transferts des paiements provenant d'investissements d'investisseurs de tout État tiers.

5. Nonobstant ce qui est stipulé dans le premier alinéa du présent article, chaque Partie Contractante, dans des circonstances exceptionnellement difficiles de sa balance des paiements, pourra établir des contrôles temporaires sur les transferts à condition d'instaurer des mesures ou un programme conforme à des critères admis internationalement. Ces limitations seront établies pour une période de temps limitée, sur une base équitable, non discriminatoire et de bonne foi.

Article VIII. Conditions plus favorables

1. Si une réglementation générale ou spéciale en vertu de laquelle il faut accorder aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu dans cet accord, résultait des dispositions légales de l'une des Parties Contractantes ou des obligations émanant du droit international en marge du présent accord, actuelles ou futures, entre les Parties Contractantes, cette réglementation prévaudra sur le présent Accord si elle est plus favorable.

2. Les conditions plus favorables que celles du présent Accord qui auraient été convenues par l'une des Parties Contractantes avec les investisseurs de l'autre Partie Contractante ne se verront pas affectées par le présent Accord.

Article IX. Principe de subrogation

1. Si une des Parties contractantes ou l'entité désignée par elle effectue un paiement en vertu d'une police d'assurance ou d'une garantie accordée contre des risques non commerciaux pour un investissement réalisé par l'un quelconque de ses investisseurs sur le territoire

de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaît la subrogation de tout droit ou action dudit investisseur en faveur de la première Partie Contractante ou de l'entité désignée par elle d'exercer, par voie de subrogation, tout droit ou action dans la même mesure que son titulaire antérieur. Cette subrogation permettra à la première Partie Contractante ou l'entité désignée par elle d'être bénéficiaire direct de tout paiement pour indemnisation ou compensation auquel l'investisseur initial aurait droit.

Article X. Règlement des différends entre les Parties Contractantes

1. Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé, autant que possible, par la voie diplomatique.

2. Si le différend ne pouvait pas être réglé de cette façon dans le délai de six mois à compter de la date du début des négociations, il sera soumis, à la demande de l'une quelconque des Parties Contractantes à un tribunal d'arbitrage.

3. Le tribunal d'arbitrage sera constitué de la façon suivante : chaque Partie Contractante désigne un arbitre et les deux arbitres choisissent un ressortissant d'un État tiers comme Président. Les arbitres seront désignés dans le délai de trois mois et le Président dans le délai de cinq mois à compter de la date où l'une quelconque des deux Parties Contractantes a informé l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4. Si les désignations nécessaires n'avaient pas été réalisées dans les délais prévus à l'alinéa 3 de cet article, chacune des Parties Contractantes pourra, en l'absence d'un autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour internationale de Justice ne pouvait pas remplir cette fonction ou était ressortissant de l'une des Parties Contractantes, on invitera le Vice-Président à effectuer les désignations pertinentes. Si le Vice-Président ne pouvait pas remplir cette fonction ou s'il était ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les désignations seront effectuées par le membre de la Cour internationale de Justice qui le suit en ancienneté qui ne soit ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.

5. Le tribunal d'arbitrage statue sur la base du respect des dispositions contenues dans le présent Accord ou d'autres Accords en vigueur entre les Parties Contractantes, et sur la base des principes universellement reconnus par le droit international.

6. À moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa propre procédure.

7. Le tribunal prendra sa décision à la majorité des votes et cette décision sera définitive et contraignante pour les deux Parties Contractantes.

8. Chaque Partie Contractante supportera les frais de l'arbitre désigné par elle et ceux relatifs à sa représentation dans les procédures d'arbitrage. Les autres frais y compris ceux du Président seront supportés, à parts égales, par les deux Parties Contractantes.

Article XI. Règlement des différends entre une Partie Contractante et les investisseurs de l'autre Partie Contractante

1. Tout différend relatif aux investissements pouvant surgir entre l'une des Parties Contractantes et un investisseur de l'autre Partie Contractante concernant des questions régies par le présent Accord, sera notifié par écrit, en y joignant des informations détaillées, par l'investisseur à la Partie Contractante réceptrice de l'investissement. Autant que possible, les parties en litige essayeront de régler ces différends à l'amiable.

2. Si le différend ne pouvait pas être réglé de cette façon dans un délai de six mois, à compter de la date de la notification écrite visée à l'alinéa 1, l'investisseur pourra soumettre le différend :

a) Aux tribunaux compétents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué; ou

b) À un tribunal d'arbitrage international choisi parmi ceux qui sont énumérés ci-dessous :

i) Au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) créé par la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États" ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 quand chaque État partie au présent accord y a adhéré;

ii) Au cas où l'une des Parties Contractantes ne serait pas État partie au C.I.R.D.I. le différend sera réglé conformément au Mécanisme complémentaire pour l'administration des procédures de conciliation, d'arbitrage et de vérification des faits par le secrétariat du C.I.R.D.I.;

iii) À un tribunal d'arbitrage ad hoc constitué selon le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le Droit commercial international (CNUDMI) quand aucune des Parties Contractantes n'est partie au C.I.R.D.I.

3. Une fois que l'investisseur a soumis le différend à un tribunal d'arbitrage, cette décision sera définitive. Si l'investisseur avait soumis le différend au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, il pourra également recourir aux tribunaux d'arbitrage indiqués dans le présent article, à condition que ledit tribunal national n'ait pas rendu de décision. Dans ce cas, l'investisseur pourra adopter les mesures requises afin de se désister de l'instance judiciaire en cours.

4. L'arbitrage se basera sur :

a) Les dispositions du présent Accord et celles d'autres accords conclus entre les Parties Contractantes;

b) Le droit national de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, y compris les règles relatives aux conflits de lois; et

c) Les règles et les principes généralement admis du droit international.

5. La Partie Contractante, partie au différend, ne peut invoquer en sa défense le fait que l'investisseur, en vertu d'une police d'assurance ou de garantie, a perçu ou percevra une indemnité ou une autre compensation couvrant tout ou partie des pertes occasionnées.

6. Les décisions arbitrales sont définitives et contraignantes pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter les décisions en conformité avec sa législation nationale.

Article XII. Entrée en vigueur, prorogation et dénonciation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date où les Parties contractantes se seront notifiées mutuellement l'accomplissement des procédures constitutionnelles internes requises pour l'entrée en vigueur des accords internationaux. Il restera en vigueur pendant une période initiale de dix ans et sera prorogé indéfiniment sauf si l'une des Parties Contractantes le dénonce conformément à l'alinéa 3 de cet article.

2. Chaque Partie Contractante pourra dénoncer le présent Accord moyennant notification préalable par écrit, six mois avant sa date d'expiration.

3. En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date de dénonciation du présent Accord, les dispositions contenues dans les autres articles de cet Accord continueront à être en vigueur pendant une période additionnelle de dix ans à compter de la date de la dénonciation.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à San José de Costa Rica, le 8 juillet 1997, en deux exemplaires originaux, en langue espagnole, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Royaume d'Espagne :

IGNACIO AGUIRRE BORRELL

AMBASSADEUR D'ESPAGNE

Pour la République du Costa Rica :

JOSÉ MANUEL SALAZAR XIRINACHS

MINISTRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Échange de notes

I

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

R.E.I.

NOTE VERBALE

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Espagne présente ses compliments à l'Ambassade de la République du Costa Rica en Espagne et a l'honneur de se référer à l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le Royaume d'Espagne et la République du Costa Rica, signé à San José le 8 juillet 1997, dans le texte duquel (tant celui qui a été signé que celui qui a été paraphé) une erreur a été relevée, à la page 13 de l'original, dont une photocopie est jointe à la présente note.

Article XII à la fin du paragraphe 1

Remplacer les mots "... conformément à l'alinéa 3 de cet article" par les mots "... conformément à l'alinéa 2 de cet article".

Si les autorités de la République du Costa Rica approuvent cette correction au texte signé et le font savoir par une note, l'échange de notes ainsi effectué permettra de corriger le texte de l'Accord avant sa présentation aux Cortes d'Espagne, en vue de sa ratification et de sa publication.

Le Ministère des affaires étrangères, etc.

Madrid, le 17 septembre 1997

À l'Ambassade de la République du Costa Rica à Madrid

II

AMBASSADE DU COSTA RICA

MADRID (ESPAGNE)

Réf. N 555/97

L'Ambassade du Costa Rica présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de l'Espagne et, se référant à la note n 19/18 du 17 septembre 1997 du Ministère, a l'honneur de porter à sa connaissance l'approbation, par les autorités costa-riciennes, de la modification apportée au texte du paragraphe 1 de l'article XII de l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le Royaume d'Espagne et la République du Costa Rica. La photocopie de la lettre DNCI-143-97, signée le 9 octobre 1997 par Don Jaime Granados Brenes, Directeur des Négociations commerciales internationales au Ministère du commerce extérieur du Costa Rica, adressée à Son Excellence Don Víctor Ibáñez-Martín Mellado, Ambassadeur du Royaume d'Espagne à San José (Costa Rica) est jointe à la présente.

L'Ambassade du Costa Rica, etc.

Madrid, le 25 novembre 1997

Au Ministère des affaires étrangères, Madrid

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR, SAN JOSÉ (COSTA RICA)

San José, le 9 octobre 1997

DNCI-143-97

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai pris bonne note de la réception, par le Ministère des affaires étrangères de l'Espagne, de la note relative à l'erreur qui a été relevée au paragraphe 1 de l'article XII de l'Accord sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le Royaume d'Espagne et la République du Costa Rica, tant dans le texte signé que dans celui qui a été paraphé, et j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence le fait que la modification proposée recueille l'agrément du Costa Rica.

Le libellé de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article XII deviendrait donc le suivant : "... conformément à l'alinéa 2 de cet article". Cette modification sera incorporée au texte qui sera soumis à l'Assemblée législative pour approbation et publication. Je vous serais très obligé de bien vouloir faire connaître notre accord aux autorités de votre pays.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, etc.

Le Directeur des négociations commerciales internationales,
JAIME GRANADOS BRENES

Son Excellence Monsieur Víctor Ibáñez-Martín Mellado
Ambassadeur du Royaume d'Espagne
San José (Costa Rica)

cc. : Madame Rose-Marie Karpinski de Murillo
Ambassadrice du Costa Rica en Espagne
Luis Guillermo Solís
Directeur général pour la politique extérieure